

2015-09-80

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES AU SOL**  
**PARKING DES ECOLES ET PARKING DE LA MAIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2213.1 à L. 2213.2; L.2213-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 110.1, R.110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** les nombreux aménagements prévus afin de faciliter le passage des engins de services et d'assurer la sécurité des piétons et des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol sur le Parking de la Mairie et le Parking des Ecoles;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules sera uniquement autorisé sur les emplacements matérialisés au sol sur le Parking de la Mairie et le Parking des Ecoles.

**ARTICLE 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,  
⇒ Les Services Techniques Municipaux,  
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 10 septembre 2015

LE MAIRE : Rémi BOUYALA



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.